

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0093/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises PLANETE SERVICES et de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (UPG) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/DPX/20 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des Sports et des Loisirs (MSL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre respectives en date du 7 et du 12 mars 2019 de PLANETE SERVICES et de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (UPG) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Salif KIEMTORE et Augustin KABORE, respectivement Gérant de PLANETE SERVICES et Directeur de UPG SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Olivier ILBOUDO, Seydou L. COULIBALY, A. Rasmané SAVADOGO et Madame Kadidiata SAWADOGO, tous représentants du Ministère des Sports et des Loisirs (MSL) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bertrand BOUDA, représentant de GL Service SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/DPX/20 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des Sports et des Loisirs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2523 du mardi 05 mars 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 mars 2019 ; que UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (UPG) a fait un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 07 mars 2019 ; qu'en l'absence de réponse de cette dernière, le requérant avait jusqu'au 13 mars 2019 pour saisir l'ORD ; que UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (UPG) a saisi l'ORD par lettre en date 12 mars 2019 ; que s'agissant de l'autre requérant, PLANETE SERVICES, il a saisi directement l'ORD par lettre en date du 07 mars 2019 sans effectuer de recours préalable ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer les deux (02) recours recevables ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Ministère des Sports et des Loisirs a lancé la demande de prix n°2019-001/DPX/20 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme avec une correction légère de son offre financière à la hausse ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché, son offre n'étant pas la moins disante ;

quant à la société UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (UPG), son offre a été déclarée non conforme au motif que l'échantillon qu'il a fourni à l'item 11 est non conforme : chrono en carton fourni en lieu et place de classeur en carton pour archives ;

le requérant, PLANETE SERVICES, conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ainsi que celles des autres concurrents ; dans ce sens, il affirme, d'une part, qu'ils n'ont pas renseigné les différents formulaires à compléter du dossier à savoir les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois et sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ; cette situation viole selon lui, la décision N°2018-470/ARCOP/ORD du 16 juillet 2018 ;

aussi, rappelle-t-il qu'il est précisé au niveau des formulaires des marchés que la rétention de l'information est assimilée à la fraude et sanctionnée comme telle ; d'autre part, le requérant note que certains soumissionnaires n'ont pas précisé la marque des articles aux items 01, 02, 03 jusqu'au 72 alors que le défaut de précision de la marque d'un seul item entraîne le rejet de l'offre ;

en ce qui concerne, la société UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (UPG), elle conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier de demande de prix a demandé à l'item 11, la fourniture de l'échantillon d'un classeur en carton pour archives grand format ; elle estime que c'est ce qu'elle a fourni et que « CHRONO » est le nom d'une société française et qu'en matière de bureautique ou de classement, il faut toujours l'associé à classeur ; enfin, elle relève que la boîte à archives n'est pas un classeur même si l'on peut y mettre des archives pour conservation ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

*sur le recours de PLANETE SERVICES ;*

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) comporte des formulaires de renseignement que les soumissionnaires ont l'obligation de compléter ; que ces formulaires renseignent notamment sur les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois et les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ;

considérant qu'il est constant qu'en droit des marchés publics, les soumissionnaires ont l'obligation de faire des offres fermes, précises et non équivoques ;

considérant qu'avant tout propos, la CAM s'est interrogé sur les sources des précisions dont dispose le requérant sur les offres de ses concurrents ; qu'elle a évalué les offres conformément au dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières sur les éléments du recours ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'insinuation de l'obtention irrégulière des informations ayant servi au recours n'est établi ; qu'en ce qui concerne le grief du requérant relatif à l'absence de précision des marques des articles par des soumissionnaires, l'ORD a jugé que ce motif n'est pas recevable pour défaut de motivation et de précision des éléments de recours ; qu'en effet, PLANETE SERVICE vise « certains » soumissionnaires et ne peut donc dire lesquels de ses concurrents n'ont pas précisé les marques ;

que s'agissant, par contre, du non renseignement des formulaires du dossier, les vérifications ont permis d'établir qu'il est avéré ; que l'attributaire provisoire, GL Services SARL, et UPG SARL ne les ont pas renseignés notamment sur les trois (03) points soulevés par le requérant ; que la rétention de l'information étant assimilée à une fraude, les soumissionnaires ont l'obligation de la fournir de bonne foi ; qu'à défaut comme c'est le cas en l'espèce, il y a lieu de conclure que toutes les offres concernées ne sont pas conformes sur ce point ;

qu'en définitive, la plainte de PLANETE SERVICE est fondée uniquement sur le défaut de renseignement des formulaires contenus dans le dossier ;

*sur le recours de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL ;*

considérant que le point IC 8 (g) des données particulières du DDP a fait obligation aux soumissionnaires de fournir des échantillons pour plusieurs items dont l'item 11 relatif au « Classeur en carton pour Archives Grand Format » ;

considérant que le requérant explique qu'il a fourni un chrono classeur en carton conforme aux prescriptions du dossier ; qu'un tel classeur peut aussi être utilisé pour l'archivage des documents ;

considérant que la CAM a relevé qu'elle voulait des paquets de cartons pour archives et que c'est plutôt l'item suivant, le 12, qui correspondait au chrono classeur ; que la société UPG est le seul soumissionnaire qui a produit un classeur chrono inadapté ; que cette société aurait pu approcher l'autorité contractante pour demander des éclaircissements ou signaler une éventuelle confusion pour correction ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de remarques particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a eu visiblement une confusion dans la définition et la formulation du besoin de l'administration des sports ; qu'il est, en effet, apparu clairement qu'elle a besoin de cartons d'archivage et qu'elle a plutôt sollicité des classeurs en carton sans autres précision ou description ; qu'a priori, le classeur chrono fourni par le requérant est conforme au « classeur en carton » requis dans le DDP ; que son offre ne saurait donc être rejetée car il ne peut être tenu responsable du défaut de clarté et de précision des prescriptions du dossier et ce d'autant plus que la mention renvoie à un bien existant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de reconsidérer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de PLANETE SERVICES et de UNIVERSAL PAAK GROUP SARL (UPG) sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le moyen de la plainte de PLANETE SERVICES relatif à l'absence des marques n'est pas recevable pour imprécision ; que, cependant, elle est fondée sur le défaut de renseignement des formulaires de soumission concernés par certains de ses concurrents ;**

**-que la plainte de UPG SARL est fondée ; qu'il a effectivement fourni un échantillon de classeur en carton ;**

**-de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/DPX/20 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des Sports et des Loisirs ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mars 2019

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé  
et de l'Action sociale*